

télégraphe en rapport avec le chemin de fer, et de tous appareils télégraphiques nécessaires au premier équipement de la dite ligne de télégraphe. Et le gouvernement transférera à la compagnie, au prix coûtant, plus l'intérêt, tous les rails et attaches achetées en 1879 ou depuis, et tous autres matériaux de construction en la possession du gouvernement ou par lui achetées d'après une évaluation, excepté les rails, attaches et autres matériaux dont il aura besoin pour la construction des dites sections du lac Supérieur et de l'Ouest.

11. Les concessions de terres par le présent consenties en faveur de la compagnie, seront faites en sections alternatives de 640 acres chacune, sur une profondeur de 24 milles, de chaque côté du chemin de fer entre Winnipeg et Jasper House, en tant que ces terres seront la propriété du gouvernement, la compagnie recevant les sections portant les numéros impairs. Mais si quelques-unes de ces sections comprennent une quantité notable de terrain qui ne serait pas raisonnablement propre à la colonisation, la compagnie ne sera pas tenue de les accepter comme partie de la concession, et le déficit causé par la défalcation de ces terrains et tout autre déficit qui pourrait être causé par suite d'une quantité insuffisante de terrain le long de la dite partie du chemin de fer pour compléter les dits 25,000,000 d'acres, ou par suite du trop grand nombre de lacs et de nappes d'eau dans les sections concédées (lesquels lacs et nappes d'eau ne seront pas compris dans le mesurage de ces sections) seront comblés par des terres que choisira la compagnie dans la région connue sous le nom de zone fertile, c'est-à-dire, les terres comprises entre les 49 et 57 degrés de latitude nord, ou ailleurs, au choix de la compagnie, lesquelles terres seront concédées en sections alternatives semblables sur une profondeur de 24 milles de chaque côté de toutes lignes d'embranchement qui seront tracées par la compagnie, et qui seront indiquées sur une carte ou un plan de l'embranchement ou des embranchements déposé au ministère des chemins de fer; ou de chaque côté d'une ligne ou de lignes de front communes convenues entre le gouvernement et la compagnie, les conditions ci-dessus mentionnées relativement aux terrains qui ne seraient pas raisonnablement propres à la colonisation, devant être appliquées à ces concessions supplémentaires. Et la compagnie pourra, du consentement du gouvernement, choisir dans les territoires du Nord-Ouest, toute étendue ou étendues de terrain non encore occupées, pour combler en partie tel déficit. Mais ces concessions ne comprendront que des terres appartenant alors au gouvernement.

12. Le gouvernement éteindra le titre des Sauvages aux terres par le présent affectées et qui seront à l'avenir concédées comme subvention au chemin de fer.

13. La compagnie aura le droit, sujet à la sanction du Gouverneur en conseil, d'établir et de fixer le tracé de la ligne du chemin de fer qui fait l'objet des présentes, selon qu'elle le jugera convenable, pourvu toutefois qu'elle conserve les points extrêmes suivants, savoir: De la station Callander au point de raccordement de la section du lac Supérieur; et de Selkirk au point de raccordement de la section de l'Ouest à Kamloops, en passant par la passe de la Tête Jaune.

14. La compagnie aura le droit, de temps à autre, de tracer, construire, équiper, entretenir et exploiter des lignes d'embranchement entre tout point ou tous points sur le parcours de la ligne-mère et tout endroit ou tous endroits dans les limites du territoire de la Puissance, pourvu toutefois qu'avant de commencer aucun embranchement, elle dépose d'abord une carte et un plan de tel embranchement au département des chemins de fer; et le gouvernement accordera à la compagnie les terrains nécessaires à la voie de tels embranchements et aux gares et stations, aux bâtiments, ateliers, cours et autres dépendances requises pour la construction et l'exploitation efficaces de ces embranchements, en tant que ces terres appartiendront au gouvernement.

15. Pendant l'espace de vingt ans à compter de la date des présentes, le parlement du Canada ne devra autoriser la construction d'aucune ligne de chemin de fer au sud de celle du Pacifique Canadien partant d'aucun endroit sur ou près le chemin de fer du Pacifique Canadien, excepté de quelque ligne qui courrait au sud-ouest ou à l'ouest du sud-ouest, ni en deça de quinze milles de la latitude 49. Et s'il était établi quelque nouvelle province dans les territoires du Nord-Ouest, des dispositions seront prises pour la continuation de cette prohibition après tel établissement, jusqu'à l'expiration de la dite période.